

14 AOÛT 1940

429 LM 3/6

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION N° 4

Rectif. N° 1 du 20.10.42  
2 du 6.12.42  
3 du 1-2-44

Paris, le 31 juillet 1940.

DEL.  
COL.

N°.  
45

IV

RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE CONDUITE DES MACHINES

(Le présent tirage annule et remplace celui du 25 novembre 1939)

**Article 1<sup>er</sup>.**

La présente Instruction est applicable aux agents des machines : mécaniciens, élèves-mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriciens, élèves-conducteurs électriques et aides-conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'autorails et conducteurs d'autorails, lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt.

Elle s'applique également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

**Article 2.**

§ 1. — Pour l'application de la présente Instruction on appelle :

- jour : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;
- journée de travail ou « poste » : le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent;
- grande période de travail : le service assuré entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 2. — On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour, compté de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique suivant.

§ 3. — La dernière journée de travail où l'agent aura eu un travail à fournir ne sera pas comptée pour moins de trois heures de travail dans le total du travail de la grande période.

§ 4. — Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou ces grandes périodes.

§ 5. — Lorsqu'un grand repos périodique comprend entièrement deux jours, bien qu'il ne complie que pour un repos simple, le jour dit « de repos périodique » est le second.

§ 6. — Lorsqu'un grand repos périodique est double ou triple et compte pour deux ou trois repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux ou trois jours qui est entièrement compris dans le grand repos périodique et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux ou trois jours.

#### Article 3. — Roullements.

Les dispositions de la présente Instruction doivent être observées tant pour l'établissement des roullements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

#### Article 4. — Limitation du travail effectif.

§ 1. — La durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail ne doit pas excéder huit heures~~1/2~~ moyenne par jour.

§ 2. — La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder neuf heures~~1/2~~ cette dernière durée pouvant toutefois atteindre dix heures~~1/2~~ dix fois par grande période de travail.

§ 3. — Pendant une ou plusieurs périodes de l'année qui ne peuvent au total, dépasser cent quatre-vingts jours, les modifications suivantes peuvent être apportées aux dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article dans les conditions ci-après :

- la durée du travail effectif (article 4 § 4) calculée sur deux grandes périodes successives de travail peut être portée à huit heures trente de moyenne par jour;
- la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément (article 4 § 2) peut être portée à neuf heures trente, cette dernière durée pouvant atteindre deux fois dix heures trente par grande période de travail;

#### Article 5. — Amplitude.

§ 1. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder ~~dix~~ <sup>sept</sup> heures; toutefois, cette amplitude peut être portée à quatorze heures deux fois par grande période de travail.

§ 2. — La durée moyenne de l'amplitude journalière, calculée sur les mêmes

bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder ~~par grande période de travail~~ dix heures~~3/2~~ toutefois, la durée moyenne de l'amplitude journalière peut être portée à ~~5 1/2~~ heures ~~1/2~~ pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

§ 3. — Pendant une ou plusieurs périodes de l'année qui ne peuvent, au total, dépasser cent quatre-vingts jours, les modifications suivantes peuvent être apportées aux dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article dans les conditions ci-après :

- l'amplitude d'une journée de travail (article 5 § 4) considérée isolément peut être portée à douze heures trente, cette amplitude pouvant atteindre quatorze heures trente deux fois par grande journée de travail.
- la durée moyenne de l'amplitude journalière par grande période de travail (article 5 § 2) peut être portée à dix heures trente; toutefois, cette durée moyenne peut être portée à onze heures par grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

#### Article 6. — Pause pour repas.

§ 1. — Chaque fois que la durée du travail interrompu doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents ayant six heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repos.

§ 2. — La durée prévue pour cette pause est égale à quarante-cinq minutes pouvant toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente.

#### Article 7. — Détermination du travail effectif.

§ 1. — Pour l'application de la présente Instruction, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers.

§ 2. — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations, y compris les temps de parcours à pied dans l'environnement du chemin de fer que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains sont, pour chaque train, indiqués dans les roulements.

§ 3. — La durée des trajets effectués h.l.p. sur les machines est comprise en totalité comme travail effectif.

La durée des trajets effectués h.l.p. par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comprise pour sa totalité dans l'amplitude; elle est comptée pour moitié dans la durée du travail effectif.

§ 4. — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à trente minutes. Au cours d'une journée de travail, il ne peut plus de deux interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à trente minutes dites « coupures ».

res » durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant où ils peuvent être trouvés.

#### **Article 8. — Réserve secours.**

§ 1. — Les périodes de réserve secours sont celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

Toute période de réserve secours, déduction faite, s'il y a lieu, des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour le tiers de sa durée dans le travail effectif et pour sa totalité dans l'amplitude.

§ 2. — L'amplitude de la journée de travail qui comprend une période de réserve secours ne doit pas dépasser dix-huit heures; d'autre part, dans chaque grande période de travail, il ne doit pas y avoir plus de trente heures de réserve secours; ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulement.

§ 3. — Une période de réserve secours peut être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif; mais la durée du travail effectif précédent ne doit pas dépasser six heures.

#### **Article 9. — Réserve à disposition.**

Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents sont employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comprises comme travail effectif.

#### **Article 10. — Disponibilité à domicile.**

§ 1. — La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent, à l'expiration des repos prévus dans le cadre de la présente Instruction de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 2. — Le temps de disponibilité à domicile n'est pas compté comme durée du travail.

#### **Article 11. — Repose Journaliers.**

§ 1. — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de quatorze heures au moins. Toutefois, cette durée pourra être réduite à treize heures deux fois ou à douze heures une fois par grande période de travail. Pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence, les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de treize heures trente au moins, cette durée pouvant être réduite à douze heures, deux fois par grande période de travail.

§ 2. — Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de ~~quatorze~~ <sup>neuf</sup> heures au moins. Cette durée peut être inférieure à ~~neuf~~ <sup>quatre</sup> heures sans descendre au-dessous de ~~quatre~~ <sup>trois</sup> heures, si le service commandé à l'agent le fait rentrer à sa résidence.

§ 3. — Un repos hors résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence. Toutefois, il peut être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs.

#### **Article 12. — Grand repos périodique.**

§ 1. — Il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de trente-huit heures au moins à la résidence par sept jours de calendrier; toutefois, cette durée peut être réduite à trente-sept heures trente pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

§ 2. — Il ne peut y avoir plus de neuf jours dans la grande période de travail comprise entre deux repos périodiques. Toutefois, la grande période de travail peut être portée à dix jours à condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de huit jours.

§ 3. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques dont deux peuvent être réunis en un repos double de soixante-deux heures ou soixante-et une heure trente pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence. En outre, pour compléter les quarante-huit grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué, tous les trois mois en moyenne, un repos périodique complémentaire qui pourra être soudu à un autre repos périodique simple ou double. Le repos triple accordé dans ce cas aura une durée minimum de quatre-vingt-six heures ou quatre-vingt-cinq heures trente pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à vingt-deux heures trente la première nuit et finir au plus tôt à cinq heures trente la deuxième nuit.

**Article 13. — Dispositions spéciales aux agents assurant les services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt.**

Le travail des agents assurant les services de remonte, de navette, de manœuvre ou de dépôt est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel dentaire.

#### **Article 14. — Régime de la « double équipe ».**

Au régime défini ci-dessus par les articles 3 à 14 peut être substitué le régime dit de la « double équipe », l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

Dans ce cas, la durée du travail effectif est égale à la moitié du temps écoulé entre la prise de service après repos à la résidence et la cessation du service avant repos à la résidence, déduction faite des repos hors résidence d'au moins huit heures.

**INDEMNITÉS**  
pour dérogations du personnel de conduite des machines

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU À RÉMUNÉRATION	TAUX DE LINDEMNITÉ UNITAIRE	
	groupe 1	groupe 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante ..... par heure	16 <sup>b</sup>	12 <sup>a</sup> <del>18<sup>b</sup></del>
II. — Dépassement de la durée journalière au-delà des limites réglementaires ..... par heure	3.5	2.5
III. — Dépassement de l'amplitude journalière au-delà des limites réglementaires ..... par heure	3.5	2.5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires ..... par heure	2.5	1.7
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	3.1	3. <sup>b</sup>
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	2.5	1.7
VII. — Repos hors résidence non suivi <sup>c</sup> pour le second d'un repos à la résidence .....   à partir du 3 <sup>e</sup>	48 <sup>b</sup> 30. <sup>b</sup>	48 <sup>b</sup> 30. <sup>b</sup>

**NOTA** —

- a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :

*Groupe 1.* — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriens, conducteurs principaux d'autorails.

*Groupe 2.* — Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs, électriens, chauffeurs, aides-conducteurs électriens, agents sédentaires utilisés sur les machines.

c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excès de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront comprises ;

d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.

e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme ~~100%~~<sup>d</sup> les agents ~~occupant~~<sup>e</sup> alors les rémunérations visées ~~au-delà~~<sup>f</sup> de la résidence ~~au-delà~~<sup>et III pour dépassement</sup> des limites réglementaires.

f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence

après vingt-trois heures trente.

g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).

L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2<sup>e</sup> repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. II de la présente Instruction.

**Article 15. — Rémunération des dérogations.**

Dans le cas où les dérogations autorisées ou accidentelles n'aurent pas permis l'application de certaines règles du travail indiquées ci-dessus, les agents recevront les rémunérations énumérées au tableau ci-dessous.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

14 AOÛT 1964

991 M 2

ANNEXE**INDEMNITÉS****pour dérogations du personnel de conduite des machines**

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 1	GROUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante ..... par heure	10. "	7. "
II. — Dépassement de la durée journalière au-delà des limites réglementaires ..... par heure	3. "	2. "
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires ..... par heure	2. "	1.40
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires ..... par heure	2. "	1.40
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique. par heure	3.60	2.40
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires par heure.	2. "	1.40
VII. — Repos hors résidence non suivi { pour le second d'un repos à la résidence ..... à partir du 3 <sup>e</sup>	15. "	15. "
	24. "	24. "

- NOTA.** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 1. — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'autorails.
- Groupe 2. — Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs, électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois, pour compenser un excédent de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire, soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente à la suivante à la fois; pour faciliter le calcul les grandes périodes de travail seront numérotées;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I, est compris forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos; les agents reçoivent alors les rémunérations visées en III pour dépassement de l'amplitude au-delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.

*Le 10 Septembre 1942*

## INSTRUCTION GÉNÉRALE (Provisoire)

SÉRIE PERSONNEL du MATÉRIEL et de la TRACTION N° 4 bis

**Article 14.** — **Régime de la « double équipe avec wagon aménagé ».**

Au régime défini ci-dessus par les articles 3 à 12 peut être substitué le régime dit de la « double équipe », l'une des équipes pouvant être astreinte à se reposer dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

Dans ce dernier cas, la durée du travail effectif est égale à moitié du temps écoulé entre la prise du service après repos à la résidence et la cessation du service avant repos à la résidence, déduction faite des repos hors résidence.

Lorsque l'absence hors de la résidence dépasse 60 heures, la durée du repos suivant à la résidence est d'au moins 14 heures.

Bienut à coller sur le

extrait de l'art. 15 (page 4) de l'Instruction Générale pour l'Instruction Générale Séries Personnellement comprenant des règles de travail prévues par l'Instruction Générale Séries Personnellement de Matériel et de la Traction n° 4 du 21 juillet 1940. Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont indiqués à l'Annexe 1 à la présente Instruction Générale.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

IV

<i>Hoch feste</i>	<i>du 25.9.42</i>
<i>-</i>	<i>2 de 6.2.43</i>
<i>-</i>	<i>3 de 1.2.44</i>
<i>-</i>	<i>4 de 25.5.44</i>

Paris, le 10 septembre 1942.

N° 45

<i>Del. Col.</i>
------------------

<i>Nm</i>
-----------

## SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

Comme suite à la demande du 19 août 1942 de la Hauptverwaltung für Betriebsförderung prescrivant une modification de la réglementation actuelle du travail des mécaniciens et chauffeurs, l'Instruction Générale dont le texte suit, applicable exclusivement en zone occupée, a été homologuée par le Secrétaire d'Etat aux Communications par lettre du 9 septembre 1942 en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 octobre 1940, relative au régime de travail des agents de la S.N.C.F.

Cette Instruction est à mettre immédiatement en vigueur.

Conformément à une décision prise le 17 avril 1944 par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, à la demande des Autorités d'occupation, les dispositions de la présente Instruction ont été, à partir du 24 avril 1944, rendues applicables au personnel de conduite des machines de la zone Sud. Jusqu'à nouvel ordre, cette Instruction se substitue donc maintenant à l'Instruction Générale Séries Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 du 31 juillet 1940 dans la zone Sud comme dans la zone Nord.

## RÉGIME PROVISOIRE DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE CONDUITE DES MACHINES

### Article 1<sup>er</sup>.

La présente Instruction est applicable aux agents des machines : mécaniciens, élèves-mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriques, élèves conducteurs électriques, et aides-conducteurs, conducteurs principaux d'autorails et conducteurs d'autorails, lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de remonte, de manœuvre, de manœuvre ou de dépôt.

Elle s'applique également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

### Article 2.

§ 1 — Pour l'application de la présente Instruction, on appelle :  
— la journée de calendrier comprise de zéro à vingt-quatre heures ;

— journée de travail ou « poste » : le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le grand ou petit repos suivant ou précédent :

§ 2 — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsqu'elles leur durée est inférieure à 30 minutes. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de deux interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à 30 minutes dites « coupures » durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant où ils peuvent être trouvés.